Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00324

Délibération n° N°2026-100/BAPI du 7 octobre 2026

Accordant une aide à l'équipement à la société "LIFLOR" pour son activité d'extraction d'huile essentielle de santal

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté,

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget principal primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2026,

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activité en filières prioritaires, à développer ou saturées,

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 22 septembre 2026,

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques réunie en sa séance du 30 septembre 2026,

A adopté en sa séance du 07 octobre 2026, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide à l'équipement d'un montant de quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cinquante-cinq francs (4 597 055 F CFP) est accordée à la société « LIFLOR » domiciliée à la tribu de Chépénéhé, RIDET : 1 389 519.001, pour son activité d'extraction d'huile essentielle de santal.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, la société « LIFLOR » est tenue de réaliser l'investissement.

Le projet comprend des investissements qui s'élève à neuf millions cent quatre-vingt-quatorze mille cent dix francs (9 194 110 F CFP)

Le délai de réalisation est fixé à 24 mois à compter de la notification de la délibération.

Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de l'aide à l'équipement d'un montant de quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cinquante-cinq francs (4 597 055 F CFP), attribuée à la société « LIFLOR ».

Article 3 : L'aide à l'équipement sera versée sur le compte du fournisseur sous réserve de présentation d'un ridet définitif, de la constitution de l'apport personnel et du bouclage du plan de financement.

Après le versement de l'aide, la société « LIFLOR » représentée par M. SIWA est tenu de justifier auprès du service instructeur de la réalisation totale des investissements avant la fin du délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entraînera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2026, et chapitre 909.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 07 octobre 2026

Un membre,

OMAYRA NAISSELINE

Le président du bureau de l''assemblée de la province des îles Loyauté,

MICKAEL FORREST